DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU **18 décembre 2019 à 17 h 00**

AUJOURD'HUI **dix huit décembre deux mille dix neuf**

LE CONSEIL MUNICIPAL de la Ville de Clermont-Ferrand, convoqué par Monsieur le Maire le 12 décembre 2019, s'est réuni dans la salle ordinaire des séances.

Après avoir ouvert la séance, Monsieur le Maire procède à l'appel.

Etaient présents Mmes et MM. les Membres du Conseil dont les noms suivent :

Olivier BIANCHI, Maire, présidant la séance

Présent(e)s : Olivier BIANCHI, Françoise NOUHEN, Christine DULAC-ROUGERIE, Monique BONNET, Manuela FERREIRA DE SOUSA, Philippe BOHELAY, Isabelle LAVEST, Grégory BERNARD, Cécile AUDET, Jérôme GODARD, Cyril CINEUX, Jérôme AUSLENDER, Nicaise JOSEPH, Marion CANALES, Gérard BOHNER, Nicolas BONNET, Dominique ADENOT, Géraldine BASTIEN, Valérie BERNARD, Christophe BERTUCAT, Pascaline BIDOUNG, Jean-Luc BLANC, Jean-Pierre BRENAS, Dominique BRIAT, Edith CANDELIER, Jean-Christophe CERVANTES, Alparslan COSKUN, Sondès EL HAFIDHI, Magali GALLAIS, Nadia GUERMIT-MAFFRE, Djamel IBRAHIM-OUALI, Christiane JALICON, Claudine KHATCHADOURIAN-TECER, Jean-Pierre LAVIGNE, Claude LEROUX, Marianne MAXIMI, Pierre MIQUEL, Fabienne MONTEL, Didier MULLER, Florent NARANJO, Nicole PRIEUX, Dominique ROGUE-SALLARD, Sylviane TARDIEU, Odile VIGNAL

Excusé(e)s ayant donné pouvoir : Simon POURRET à Marion CANALES, Saïd Akim BARA à Christophe BERTUCAT, Louis COUSTÈS à Fabienne MONTEL, Sandrine DUBOC-GEAY à Claudine KHATCHADOURIAN-TECER, Laurence SCHLIENGER à Alparslan COSKUN

Excusé(e)s : Christian PORTEFAIX

Absent(e)s : François BARRIÈRE, Anne FAUROT, Patricia GUILHOT, Isabelle PADOVANI, Antoine RECHAGNEUX

Secrétaire : Marianne MAXIMI

Madame Marion CANALES et Madame Edith CANDELIER arrivent pendant la présentation du diaporama de la question n°1.
Monsieur Jean-Pierre LAVIGNE et Monsieur Djamel IBRAHIM-OUALI arrivent pendant le débat de la question n°2.
Madame Sondès EL HAFIDHI arrive pendant la présentation du diaporama commun aux questions n°3, 4, 5 et 6.
Madame Nadia GUERMIT-MAFFRE quitte la séance pendant la présentation de la question n°7 et donne pouvoir à Monsieur Jean-Luc BLANC.

Rapport N° 20

PROPOSITION DE MISE EN PLACE D'UNE CHARTE ETHIQUE DU MECENAT

Depuis près de deux ans, la recherche de financements extérieurs à l'échelle de la collectivité a pris une nouvelle envergure avec l'impulsion d'une dynamique de mécénat, dans la lignée du projet de Capitale européenne de la Culture (CEC). En effet, à travers ces partenariats, il s'agit de fédérer les acteurs économiques et de valoriser les projets pour favoriser le partage d'une vision commune, notamment autour de la candidature dans la perspective d'accélérer l'attractivité du territoire.

Cette démarche inédite s'est appuyée sur une organisation qui s'est bâtie au fil du temps qu'il convient maintenant de structurer durablement, notamment à travers la mise en place d'une charte éthique.

Comme le souhaitent les élus, cette charte viendrait poser les grands principes déontologiques devant gouverner les relations avec les mécènes, mais aussi les objectifs partagés par la Ville en termes de recherche de fonds privés.

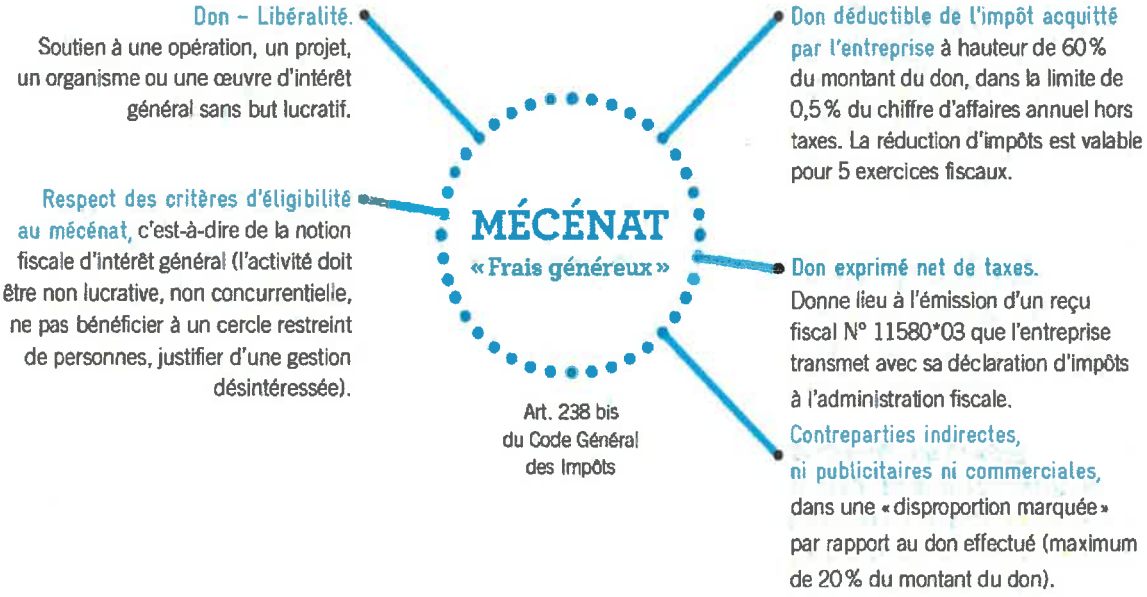
En France, de nombreuses collectivités telles la Métropole européenne de Lille ou encore la Ville de Bordeaux, voire d'autres structures comme le fonds de dotation du Centre Hospitalier Universitaire de Nantes se sont engagées dans ce type de démarche pour réaffirmer l'intégrité de cette pratique.

Cadre légal

Le cadre légal du mécénat est constitué par la loi du 23 juillet 1987. Les lois du 4 juillet 1990 et du 1er août 2003 (dite Aillagon) sont venues le compléter en apportant des précisions sur le régime fiscal du mécénat ou encore sur la création des fondations d'entreprises. Enfin, l'instruction fiscale du 26 avril 2000 détaille la distinction entre mécénat et parrainage. Chaque année, le projet de loi de finances (PLF) peut influer sur ces dispositions. Le régime fiscal annoncé dans la présente Charte est en conséquence à apprécier sous réserve des actualisations qui pourraient être suscitées par le PLF.

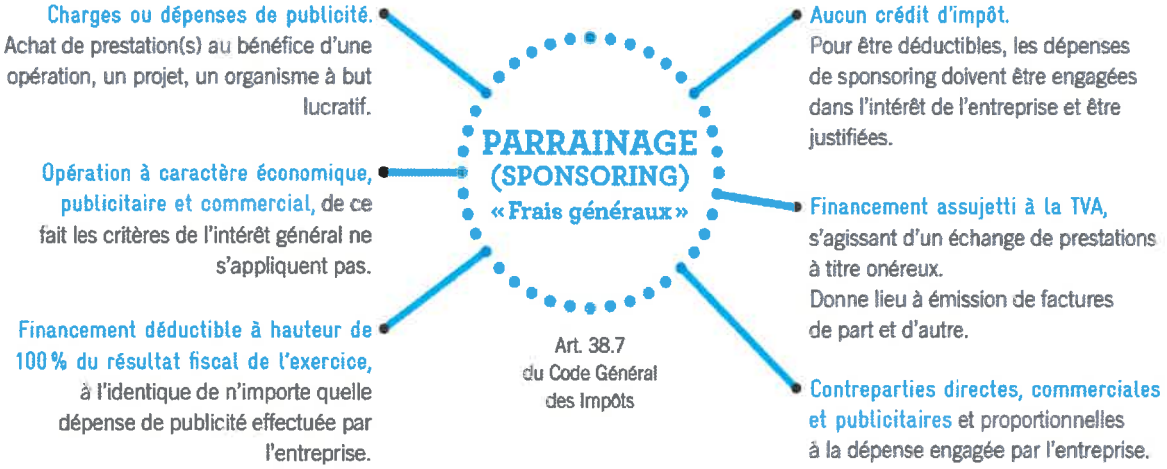
Qu'est-ce que le mécénat ?

Bien souvent, le terme mécénat est employé de manière large. Sur le plan légal, le mécénat est entendu comme un soutien matériel apporté, sans véritable contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre, ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général. Il ouvre droit à une défiscalisation à hauteur de 60 %.



Qu'est-ce que le sponsoring ?

Le parrainage / sponsoring constitue un soutien apporté à une manifestation, un produit ou à une organisation en vue d'en retirer un bénéfice direct, notamment en termes de communication. Le sponsoring est assimilé à une dépense de publicité.



Apports de la charte éthique

Par ce document, la Ville de Clermont-Ferrand a émis un certain nombre de restrictions quant à l'acceptation des dons en provenance des entreprises. Ces points sont détaillés dans la charte annexée à la présente délibération.

Les principaux points développés dans la charte sont les suivants :

- Engagement à ce que la politique de mécénat ne se trouve pas en contradiction avec les lois en vigueur en France, et en particulier avec la législation sur la publicité du tabac et des alcools. Pour ces raisons, la Ville de Clermont-Ferrand veillera à ne pas accepter de dons issus de ces industries ;
- Refus de recevoir des fonds de toute nature de la part d'organisations politiques ou syndicales françaises ou étrangères, mais aussi de la part d'organisations à caractère confessionnel ;
- Déconnexion de toute action de mécénat de la commande publique, et au-delà, des procédures de concessions ou de délégations ;
- Possibilité de ne pas accepter le don d'une entreprise.

Les conventions liant la Ville à ses mécènes intégreront les différentes dispositions de la charte éthique.

Il vous est proposé, en accord avec votre commission, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à mettre en place cette charte éthique pour affirmer les principes déontologiques de la Ville dans ses relations avec ses donateurs.

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, les propositions mises aux voix sont adoptées à la majorité.

Pour ampliation certifiée conforme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 20 DEC. 2019
Pour Le Maire, et par délégation,
La Première Adjointe,



Françoise NOUHEN

Préambule

La Ville de Clermont-Ferrand souhaite développer ses partenariats dans la perspective d'accélérer l'attractivité du territoire et s'est engagée dans une démarche de mécénat. A travers ce mécénat, il s'agit de fédérer les acteurs économiques et de valoriser ses projets pour favoriser le partage d'une vision commune autour, notamment, de sa candidature au titre de Capitale européenne de la Culture.

Par la présente Charte, la Ville de Clermont-Ferrand ambitionne de préciser les grands principes déontologiques devant gouverner les relations avec ses donateurs.

Les relations entre la Ville de Clermont-Ferrand et ses donateurs s'inscrivent dans le strict respect du cadre légal et de l'intégralité des valeurs de la commune ainsi que de celles du service public.

1. Rappel du cadre légal du mécénat

Une première loi sur le développement du mécénat est promulguée le 23 juillet 1987 et constitue encore aujourd'hui le cadre général du mécénat. Elle est complétée par la loi du 4 juillet 1990 portant sur la création des fondations d'entreprises.

L'instruction fiscale du 26 avril 2000 précise la distinction entre mécénat et parrainage.

Enfin, la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, dite loi Aillagon, s'intéresse au régime fiscal du mécénat.

2. Définition

Le mécénat est un « *soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général* », à la différence du sponsoring qui constitue un échange marchand assorti à des contreparties publicitaires et/ou commerciales directes, comme défini par l'article 39-1 7 du Code général des impôts (CGI).

Le mécénat est donc un acte philanthropique, désintéressé qui se traduit par un don fait à un projet d'intérêt général ou d'utilité publique.

Le mécénat implique une *« disproportion marquée »* entre la valeur du don et les contreparties accordées au donateur.

Le mécénat peut prendre trois formes :

• mécénat financier : don en numéraire,
• mécénat en nature : don de biens, produits, marchandises, prestations. Il recouvre notamment la remise d'un objet d'art ou de tout autre objet de collection présentant un intérêt artistique ou historique,
• mécénat en compétence : mise à disposition des moyens humains et/ou matériels de l'entreprise sur son temps d'activité.

3. Avantage fiscal

Les dons effectués au profit des projets de la Ville de Clermont-Ferrand ouvrent droit à un crédit d'impôts prévu par le CGI.

a) Pour les entreprises (art. 238 bis du CGI)

- Une réduction d'impôts à hauteur de 60% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 0.5% du chiffre d'affaires HT, avec la possibilité, en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants.

Il existe un régime spécial portant sur les Trésors nationaux et œuvres d'intérêt patrimonial majeur (OIPM). L'aide à l'acquisition ouvre droit à une réduction d'impôts égal à 90% des versements effectués en faveur de l'achat de trésors nationaux ou d'œuvres d'intérêt majeur pour les musées de France, et ce, dans la limite de 50% de l'Impôt sur la société (IS) dû, uniquement sur avis de la commission consultative des trésors nationaux (art. 238 bis -0 A du CGI).

b) Pour les particuliers (art. 200 et 200 bis du CGI)

- Une réduction d'impôts à hauteur de 66% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 20% du revenu imposable, avec la possibilité en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants.

- Une réduction d'impôts à hauteur de 75% du montant du don effectué pour les particuliers assujettis à l'Impôt sur la Fortune Immobilière (IFI) (loi n°2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, art. 16 qui modifie l'art. 885-0 V bis du CGI).

c) Reçu fiscal

A la réception du don, la Ville de Clermont-Ferrand transmet un reçu fiscal au donateur, suivant le modèle Cerfa 11580*03 « reçu pour don aux œuvres » de l'administration fiscale.

4. Restrictions quant à l'acceptation des dons

- La Ville de Clermont-Ferrand s'engage à veiller à ce que sa politique de mécénat ne se trouve pas en contradiction avec les lois en vigueur en France, et en particulier avec la législation sur la publicité du tabac et des alcools. Pour ces raisons, la Ville de Clermont-Ferrand veillera à ne pas accepter de dons issus de ces industries.
- La Ville de Clermont-Ferrand s'interdit de recevoir des fonds de toute nature de la part d'organisations politiques ou syndicales françaises ou étrangères, mais aussi de la part d'organisations à caractère confessionnel.
- La Ville de Clermont-Ferrand attache une attention particulière à déconnecter toute action de mécénat de sa commande publique, et au-delà, des procédures de concessions ou de délégations.

Ainsi, la Ville de Clermont-Ferrand s'interdit d'accepter le mécénat d'entreprises dont l'activité serait susceptible de laisser planer un doute quant à l'impartialité du choix des fournisseurs.
La Ville de Clermont-Ferrand se réserve la possibilité de ne pas accepter le mécénat d'une entreprise, de nature à fausser une procédure d'appel d'offres en cours ou à venir.
La Ville de Clermont-Ferrand se réserve le droit de ne pas recevoir le mécénat d'une entreprise également prestataire du projet.

- En tout état de cause, la Ville de Clermont-Ferrand se réserve le droit de ne pas accepter le don d'une entreprise.
- La Ville de Clermont-Ferrand pourra solliciter l'entreprise désireuse de devenir donateur afin qu'elle fournisse la preuve de son engagement éthique et sociétal au regard du projet soutenu.

5. Affectation du don

La Ville de Clermont-Ferrand s'engage à assurer une affectation des dons conforme aux intentions formulées par écrit, dans la convention de mécénat liant la Ville de Clermont-Ferrand et le donateur.
Dans le cas de l'annulation du projet soutenu, les parties feront leurs meilleurs efforts pour s'accorder sur une nouvelle opération permettant de réaffecter les dons versés. Si toutefois aucun accord ne pouvait être trouvé, la Ville s'engage à rembourser les dons versés dans un délai de deux ans à compter du constat de désaccord, sauf contexte particulier.

6. Règles applicables en matière de contreparties

Conformément à la réglementation applicable, et sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du donateur, la Ville de Clermont-Ferrand fera bénéficier au donateur de contreparties indirectes en communication et/ou relations publiques et dont la valeur est nettement disproportionnée à celle du don effectué au profit de la collectivité.
Les contreparties éventuelles sont accordées dans le seul cadre légal et réglementaire en vigueur. Elles sont clairement énoncées dans la convention de mécénat qui lie le donateur et la Ville de Clermont-Ferrand.

- Pour les entreprises

La Ville de Clermont-Ferrand fait le choix d'accorder à l'entreprise des contreparties correspondant à un maximum de 20% de la valeur totale de la contribution versée dans l'esprit des instructions fiscales 5-B-17-99 du 4 octobre 1999 et 4-C-5-04, n° 112 du 13 juillet 2004 ou de 5% dans le cadre des trésors nationaux.
Les contreparties peuvent prendre la forme d'une mention sur les supports de communication, de visites et d'évènements dédiés, d'invitations, etc.
La Ville de Clermont-Ferrand fait le choix de valoriser et de limiter la communication à hauteur de 10 % du montant du don.

- Pour les particuliers

La Ville de Clermont-Ferrand peut accorder jusqu'à 20% du montant du don sous forme de contreparties dans la limite forfaitaire de 69€ (BOI 5 B-10-11 du 11 mai 2011).

En fonction du montant de leur don, les donateurs quelque soit leur nature pourront se voir attribuer, projet par projet, des qualificatifs préalablement définis au sein d'un barème de contreparties, tels que « donateurs fondateurs », « bienfaiteurs », « grands donateurs », « soutiens », etc.

7. Communication

Dans le cadre d'actions de mécénat, la Ville de Clermont-Ferrand et le donateur s'accordent sur la nature et la forme de communication autour du projet concerné.
L'utilisation du nom et du logo ou tout autre élément impliquant l'image et la notoriété de la Ville de Clermont-Ferrand par un donateur est définie dans la convention.

Les donateurs sont associés au moment protocolaire et/ou mentionnés sur les outils de communication en lien avec les projets soutenus. La Ville de Clermont-Ferrand mentionne autant que possible dans la convention les documents sur lesquels figurent la mention ou le logo du donateur. Dans la mesure du possible et quand les délais le permettent, la Ville de Clermont-Ferrand fait valider au donateur les outils de communication sur lesquels il figure.

La communication à laquelle le donateur est associé peut être événementielle (par exemple, un logo sur les affiches du projet soutenu) et/ou semi-pérenne.

La Ville de Clermont-Ferrand s'engage à ne pas s'associer à un donateur susceptible de nuire à son image.

La Ville de Clermont-Ferrand se réserve le droit de stopper toute action de communication portant sur une entreprise, dans l'hypothèse où le comportement de celle-ci porterait atteinte à l'image de la Ville de Clermont-Ferrand ou serait en contradiction avec les principes énoncés dans la présente Charte.
La Ville de Clermont-Ferrand étudiera au cas par cas les demandes des donateurs qui souhaiteront utiliser d'une manière ou d'une autre une ou plusieurs marques protégées par la Ville de Clermont-Ferrand auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI).

8. Co-partenariat / Exclusivité

Sauf exception et accord entre les parties, aucune exclusivité ne peut être réservée à une entreprise ou fondation par la Ville de Clermont-Ferrand.
Si une exclusivité est accordée, par exemple pour un secteur d'activité, elle ne peut l'être que pour une durée et un projet déterminés. Le montant du don devra compenser le co-partenariat auquel la collectivité aura à renoncer.

9. Indépendance intellectuelle et artistique

La Ville de Clermont-Ferrand conserve son entière liberté d'action et reste libre du contenu de ses projets y compris de ceux soutenus financièrement, en totalité ou en partie, dans le cadre du mécénat.
La Ville de Clermont-Ferrand s'engage, pour les projets relevant du domaine patrimonial et/ou culturel et artistique, à n'accepter aucune intervention sur le contenu artistique et/ou scientifique. Dans ce même cas et dans la limite de la législation française en vigueur sur le droit d'auteur, la Ville de Clermont-Ferrand s'engage à veiller à ce que les images d'œuvres lui appartenant ne soient pas utilisées par ses donateurs de manière injurieuse pour leur intégrité.

10. Confidentialité

Les parties des conventions de mécénat seront tenues au secret professionnel. Les conventions de mécénat ne pourront être, en aucun cas, communiquées à des tiers (sauf en cas d'obligation légale ou fiscale). Elles se portent chacune également fort pour leurs salariés du respect de la présente clause de confidentialité.

11. Intégrité, conflit d'intérêts et transparence

Conformément aux statuts de la fonction publique, la Ville de Clermont-Ferrand veille à ce que ses agents n'entretiennent avec les donateurs aucun rapport susceptible de les conduire à méconnaître leurs obligations de discrétion, de probité et de neutralité.
Dans l'hypothèse d'un mécénat par un fournisseur de la collectivité, cette dernière met tout en œuvre afin de dissocier les agents en charge du contrôle de l'exécution des prestations et de leur paiement, de ceux en charge de gérer le mécénat.

12. Déclaration d'engagement

En signant la Charte éthique, la Ville de Clermont-Ferrand et ses donateurs s'engagent à respecter les principes énoncés dans la présente Charte, à communiquer leur engagement, à respecter ses principes et à promouvoir la présente Charte.

13. Application des dispositions

L'ensemble des dispositions prévues par la présente Charte Éthique en matière de mécénat prend effet à compter de la date de signature par le Maire de la Ville de Clermont-Ferrand.